



CONVENTION “VOL LIBRE”

**Convention relative à la pratique du vol libre
(Deltaplane et Parapente)
dans le Parc national des Ecrins**

**Entre
le Parc national des Ecrins
et
la Fédération française de Vol libre**

le 21 mai 1999

- vu l'article 36 du décret n° 73-378 du 27 mars 1973 créant le parc national des Ecrins, qui précise que " sauf autorisation du directeur du Parc national [...], il est interdit de survoler le parc à une hauteur moindre de 1000 mètres du sol ",
- vu les dispositions du Programme d'Aménagement 1999-2003 du parc national des Ecrins adopté par le Conseil d'Administration le 3 juillet 1998 (chapitre 3.4.5.),
- considérant que
 - la protection des richesses naturelles et du caractère du massif des Ecrins revêt le plus grand intérêt tant pour la collectivité nationale que pour les populations locales concernées,
 - la pratique du Vol libre utilisant les phénomènes aérologiques naturels et excluant tout engin motorisé, est un mode de découverte de la nature qui s'exerce le plus souvent en harmonie avec les éléments naturels, mais que dans des circonstances particulières de vol et lors de périodes sensibles des cycles biologiques, le Vol libre peut être à l'origine de perturbations et d'effets négatifs importants pour certaines espèces animales, et pour permettre la pratique du Vol libre dans le massif des Ecrins dans des conditions respectueuses de l'environnement naturel ainsi que du calme et de la tranquillité des lieux,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Vol des deltaplanes et parapentes (sans moteur) dans le parc national des Ecrins

Compte tenu de la vocation d'espace naturel protégé de la zone centrale du parc national des Ecrins et du peu d'espaces en zone centrale du parc national s'y prêtant, les signataires s'engagent à ne pas y encourager (notamment par des propositions commerciales et des publicités ou promotions) le développement de la pratique du Vol libre.

En application du principe de " précaution ", le Vol libre ne sera pas pratiqué dans les zones et/ou pendant les périodes sensibles signalées aux pratiquants par le Parc national des Ecrins, en zone centrale comme en zone périphérique du parc national .

Le survol à moins de mille mètres du sol de la Réserve intégrale du Lauvitel (Commune de Bourg d'Oisans) reste interdit en toutes circonstances.

Article 2 - Critères de sensibilité

La sensibilité d'une zone est appréciée au regard des critères suivants :

- risque de dérangement susceptible de compromettre la nidification de galliformes de montagne (Tétras, Lagopède, Bartavelle,...) ou de rapaces rupestres (tels que Aigle royal, Faucon pèlerin,),
- risque de dérangement susceptible de compromettre la mise bas des grands mammifères de montagne - (Chamois, Bouquetin),
- risque de dérangement susceptible de compromettre les opérations de réintroduction de grands animaux (bouquetins par exemple),
- risque de dérangement susceptible de compromettre d'entraîner des mortalités anormales (éclatements des harnais séparant jeunes et femelles, déplacements en conditions énergétiques limites en hiver par ex.,.....).

Dans certains cas, la sensibilité pourra s'apprécier à partir de paramètres relatifs au dérangement des troupeaux domestiques et à la tranquillité des visiteurs du parc national ;

Article 3 - Sensibilisation et Information des pratiquants

Le Parc national participera aux actions de sensibilisation à l'environnement conduites par les Clubs locaux, Comités départementaux et Liges régionales auprès de leurs adhérents.

Le Parc national des Ecrins communique régulièrement aux Liges régionales, aux Comités départementaux et aux Clubs locaux désignés par les Liges régionales, les informations concernant les zones et les périodes sensibles.

Les Clubs locaux en informent dans les plus brefs délais leurs adhérents en leur demandant d'éviter tout survol des zones sensibles pendant la période sensible.

Article 4 - Manifestations sportives

Les Ligues, Comités et Clubs informent le Parc national de leurs projets de manifestations susceptibles de rassembler un grand nombre de pratiquants ou de concerner des espaces réputés sensibles. Le survol de la zone centrale du parc national lors de ces manifestations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique.

Ces manifestations devront respecter les dispositions locales prises en application de la présente convention.

Article 5 - Aménagement des sites de pratique

Compte tenu de la vocation de la zone centrale du parc national des Ecrins, les nouvelles aires d'envol et d'atterrissage seront créées exclusivement dans la zone périphérique.

Les Ligues, Comités et Clubs informent le Parc national de leurs projets d'aménagement ou de création de nouvelles aires d'envol ou d'atterrissage. Le Parc national assistera les clubs libéristes pour que leurs projets puissent être menés dans le respect des sensibilités du milieu naturel.

Article 6 - Dispositions réglementaires

Le Directeur du Parc national des Ecrins prend une décision d'autorisation du survol de la zone centrale du parc national des Ecrins dans les conditions fixées par les articles 1 et 2 ci-dessus.

Les responsables des fédérations sportives signataires de la présente convention s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter les conditions de survol précisées aux articles 1 et 2 ci-dessus. Ne disposant pas de pouvoirs réglementaires, ils s'appuieront sur les moyens de formation, d'information et le cas échéant de sanction dont ils disposent vis-à-vis des pratiquants. Ils appuieront également toutes les démarches utiles à la poursuite des infractions relevées.

Le non respect des dispositions de la présente convention pourra conduire l'une ou l'autre des parties à réviser ou résilier la convention.

Article 7 - Adaptation de la convention

Si l'évolution des pratiques et de la fréquentation venait à générer des impacts importants dans des sites peu fréquentés au moment de la signature de la présente convention, les signataires examineront ensemble les solutions à mettre en œuvre pour y remédier.

De même, la présente convention pourra être révisée en fonction de tout élément significatif et susceptible de conduire à une nouvelle évaluation des problèmes, apporté par l'un ou l'autre des signataires. La révision sera engagée sur la base d'un avis favorable du comité de suivi prévu à l'article 8 ci-après.

Article 8 - Suivi et évaluation.

Le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la présente convention seront menés en étroite collaboration.

Les signataires constituent un Comité de suivi de la présente convention, composé de

- du Directeur du Parc national des Ecrins ou de son représentant,
- du Président de la Ligue Provence de Vol libre ou de son représentant,
- du Président de la Ligue Rhône-Alpes de Vol libre ou de son représentant,
- du Président du Comité scientifique du Parc national des Ecrins ou de son représentant,
- du Chef de Service du Parc national des Ecrins chargé de cette question, ou de son représentant.

Le Comité de suivi se réunit une fois par an pour établir le bilan de l'année écoulée, examiner les perspectives et étudier tout sujet en relation avec la convention dont l'inscription à l'ordre du jour a été demandée au moins quinze jours avant la réunion par l'un des membres du Comité.

La réunion est organisée par le Directeur du Parc national.

Le suivi et l'évaluation de l'impact des activités de vol libre seront menés en étroite collaboration.

Des programmes de recherche spécifique associant tous les partenaires pourront être engagés à cet effet.

Article 9 - Concertation locale

La concertation locale est menée régulièrement entre les équipes de terrain (Secteurs) du Parc national des Ecrins et les Clubs locaux désignés par les Ligues régionales et/ou les Comités départementaux.

Article 10 - Communication

Les signataires informent les publics intéressés, pratiquants ou non, des mesures décidées dans le cadre de la présente convention en utilisant les moyens de communication qui leur sont propres (publications, revues, émissions de radio ou de télé, ...) et par leur affichage sur les panneaux d'information existant sur ou à proximité des aires d'envol ou d'atterrissage. Ces informations devront préciser qu'il s'agit, par rapport à un principe général d'interdiction de survol des zones centrales des parcs nationaux, de dispositions spécifiques au parc national des Ecrins qui tiennent compte de la physionomie générale du massif, peu favorable à une pratique généralisée et peu accessible au grand public. Les Fédérations sportives signataires veilleront à ce que ces mesures soient systématiquement rappelées par les responsables des clubs dans le cadre de l'organisation de leurs activités.

Article 11 - Promotion de la Convention

Les signataires conduisent en concertation (en collaboration et chacun pour ce qui le concerne) toute action d'information et de communication visant à attribuer à la présente convention un caractère d'exemplarité et d'en susciter la transposition dans d'autres sites naturels.

Article 12 - Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans (correspondant à la durée du Programme d'Aménagement du parc national des Ecrins). A l'issue de cette période, un bilan sera établi. La convention pourra alors être reconduite après d'éventuelles adaptations.

Patrick OLLIER

Président du Conseil d'administration
du Parc national des Ecrins

Gérard BLANDIN

Président de la Fédération française
de Vol libre

Philippe TRAUB

Directeur
du Parc national des Ecrins

Yannick PROVOST

Président de la Ligue régionale
de Provence de Vol libre

Jean Claude SCHAEFFER

Président de la Ligue régionale
de Rhône-Alpes de Vol libre